



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT que le Maire de Faches-Thumesnil est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que le Maire de Faches-Thumesnil est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics,

CONSIDÉRANT que la Direction de la Police Municipale a constaté la présence de véhicules en stationnement sur les espaces verts et arborés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de ce trouble les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant sur tous les espaces verts et arborés.

Article 3 - La circulation de tout véhicule est également interdite sur ces mêmes lieux.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6- Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 01^{er} Mars 2025.

Article 7- Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes: date de sa réception en Préfecture du Nord ou de sa publication/notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 20 FEV. 2025 S²LO ✓
DIRECTEUR DE LA POLICE MUNICIPALE DE
ID : 059-215902206-20250220-DPM00022025-AR

Article 8 - Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Wattignies, le D Faches-Thumesnil et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 18 février 2025

Le Maire de Faches-Thumesnil




Monsieur Patrick DROISY